

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1990

présenté par

M. Son-Forget, M. Brindeau et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 632-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès la troisième année d'études médicales, les étudiants en médecine qui le désirent ont la possibilité d'intégrer une équipe de recherche pour effectuer un stage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour les étudiants d'effectuer, dès la troisième année d'études, un stage dans une équipe de recherche, permet d'élargir son socle de compétences, qu'il conviendra ensuite de valoriser pour l'évaluation de ses connaissances.